



Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal

DEC24_106 - Convention de dépôt n° 240500080 avec MEND'S pour la mise à disposition d'un distributeur automatique de boissons

Le Maire de la Ville de Montigny-lès-Cormeilles,

Agissant en vertu de la délibération n°24_018 du Conseil Municipal en date du 4 avril 2024 portant délégation de pouvoirs,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° ARR24_0166 du 5 juillet 2024 portant délégation provisoire de signature à Madame Jacqueline HUCHIN,

Vu la convention de dépôt n° 240500080,

Considérant l'intérêt pour la ville de conclure une convention de dépôt afin de bénéficier de la mise à disposition d'un distributeur automatique de boissons au sein des services techniques,

Considérant qu'il est ainsi nécessaire de passer une convention de dépôt avec la société Mend's sise rue Michel de Gaillard 91160 LONGJUMEAU, pour la mise à disposition d'un distributeur automatique de boissons au sein des services techniques,

DÉCIDE de signer la convention de dépôt avec Mend's dont le numéro SIRET est 391 754 330 00010.

PRÉCISE que la convention est conclue pour une durée initiale de trois ans à compter du 30 avril 2024, et sera renouvelable ensuite par tacite reconduction pour des périodes contractuelles de même durée.

DIT que la mise en dépôt est prévue à titre gratuit, sans frais d'installation ni de location, en contrepartie d'une consommation mensuelle minimum. Si cette moyenne n'est pas atteinte, un tarif de location mensuel sera facturée à la Commune (120 € HT si les consommations mensuelles sont comprises entre 700 et 900 ; 170 € HT si les consommations mensuelles sont inférieures à 700).

PRÉCISE que la dépense est prévue au budget communal en cours.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 22 juillet 2024

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre de la présente décision pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

- la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil
- la date de sa publication sur le site internet de la Commune
- ou à compter de sa notification, notamment en matière de droit de préemption.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.



Pour le Maire,
Jean Noël CARPENTIER,

Laqueline HUCHIN,
Adjointe déléguée

Mis en ligne sur le site de la
ville le : 24/07/2024